

AIDE AUX ACCUEILS COLLECTIFS À CARACTÈRE ÉDUCATIF DE MINEURS (ACCEM)

- **ALSH** : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- **ALE** : Accueil de Loisirs Extrascolaires (centres aérés)
- **ALP** : Accueil de Loisirs Périscolaires

Aide soumise à conditions de ressources

Validée en CA du 22 septembre 2015

DESCRIPTIF

PRINCIPES <small>(cf. circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998) :</small>	MONTANT DE L'AIDE :
A L E	
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de loisirs sans hébergement proposant un choix d'activités diverses et non spécialisées • Activités collectives pratiquées à la journée ou 1/2 journée pendant les vacances scolaires et les temps de loisirs • Hors activité unique à titre permanent (hors cours individuel rémunéré à l'heure dans une activité spécifique) • Enfants en âge de scolarisation à moins de 18 ans au 1^{er} jour du stage en centre de loisirs <p>Centre agrément par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</p> <p>Hors stages et séjours du Catalogue enfance SCASC</p>	<p>Aide versée sans limitation du nombre de journées ou 1/2 journées.</p> <p>Le montant de l'aide peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation Interministérielle (PIM) accordée par jour (Taux annuel 2023 fixé par décret) : <ul style="list-style-type: none"> - 5,71 € /jour (hors assurance, adhésion et autres frais) - 2,88 € /demi-journée (hors assurance, adhésion et autres frais) • Aide complémentaire SCASC Accordée / enfant / année scolaire en fonction du QF : <ul style="list-style-type: none"> - si QF ≤ à 6660 : 280 € maximum - si QF ≤ à 9120 : 180 € maximum
A L P	
<p>Participation à une activité payante durant le temps périscolaire* en école primaire (maternelle et élémentaire), hors ALSH extrascolaire</p> <p><i>*Heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Période d'accueil du matin avant la classe • Temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi, dont parfois le temps de restauration) • Période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie) et dans l'enceinte de l'établissement scolaire • Ateliers TAP/NAP si ces derniers sont payants 	<p>Montant attribué selon facture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Factures > 180 € : Remboursement forfaitaire de 180 € / année scolaire / enfant scolarisé • Factures < 180 € : Remboursement dans la limite de la facture acquittée par le parent (hors assurances, adhésion et frais) avec un reste à charge de 1 €
S V	
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de vacances avec hébergement (établissements permanents ou temporaires hors organismes à but lucratif) • Activités collectives pendant les vacances scolaires • Enfants âgés de plus de 4 ans à moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour • Lieu de séjour : métropole, dans les départements et territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger • Hors stages et séjours du catalogue enfance SCASC <p>Centre agrément par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</p>	<p><i>L'aide est versée dans la limite de 45 jours / an / enfant / année scolaire</i></p> <p>Le montant de l'aide peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation Interministérielle (PIM) accordée par jour (Taux annuel 2023 fixé par décret) : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Moins de 13 ans : 7.92 € ➢ De 13 à 18 ans : 11.98 € • Montant de l'aide complémentaire SCASC Selon QF*. Accordée par enfant et par année scolaire. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Si QF ≤ à 6660 : 280 € maximum ➢ Si QF ≤ à 9120 : 180 € maximum

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER (conformément aux statuts du SCASC)

Sont considérés comme bénéficiaires des actions du SCASC les personnels rémunérés par AMU, en activité, effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 %, conformément aux dispositions réglementaires et listés de façon exhaustive ci-après :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) après la période d'essai
- les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage d'une durée d'au moins 6 mois

De ce fait ne sont pas éligibles au bénéfice des prestations du SCASC :

- les agents n'étant pas en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université (agents en congé parental d'éducation, en disponibilité ou congé assimilé pour les agents contractuels, en détachement)
- les bénéficiaires d'une convention de stage
- les vacataires (administratifs ou d'enseignement)

Sont considérés comme ayant droit les enfants des personnels dans les conditions suivantes :

- les enfants à charge fiscale des personnels en activité jusqu'à leur majorité, ou à la veille de la date anniversaire de leurs 27 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi et non bénéficiaires du RSA
- les enfants du. de la conjoint.e marié.e ou pacsé.e de l'agent AMU s'ils sont à la charge fiscale du couple
- les orphelins qui étaient à la charge fiscale d'un personnel AMU au moment de son décès

AIDE SOUMISE À CONDITIONS DE RESSOURCES (dans la limite des crédits disponibles)

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal à 14 000 € / an.

QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)
Nombre de parts

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

Cas particuliers :

- En cas de couple d'agents AMU, il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- En cas de vie conjointe avec avis d'imposition séparés sur un même foyer, le QF SCASC se calcule sur base de la somme des deux avis d'imposition

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Ouverture de droits

Il est nécessaire d'actualiser votre dossier annuel d'ouverture de droits à chaque changement d'année civile. La demande s'effectue directement en ligne via le lien <https://claps.univ-amu.fr/>. Ce dossier est requis pour toutes prestations ou activités avec le SCASC.

Dans tous les cas :

- Certificat(s) de présence signé(s) par le responsable de l'organisme
- Attestation(s) de paiement ou facture(s) acquittée(s) correspondant au(x) certificat(s) de présence

Le (la) conjoint(e)/compagnon (compagne) est agent de la fonction publique :

- Attestation de non-paiement de son ministère

DÉLAIS DE DÉPÔT DU DOSSIER *(Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas traité)*

L'agent déposera **une seule demande par an qui récapitule l'ensemble des paiements de l'année scolaire précédente**. À titre d'exemple, pour les activités ACCEM suivies pendant l'année scolaire en cours, les dossiers de demandes d'aides devront être déposés entre **le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire suivante**.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.

DOSSIER DE DEMANDE :

Téléchargeable sur le site Internet de l'Université (<https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/aides-et-prestations-sociales>) et à remettre à votre SCASC Campus.